

SAINT-GERMAIN-DU-TEIL

MAITRISE D'OEUVRE :

Coriolis
Analyse et gestion de
territoires

48, avenue du 11
novembre
48 000 Mende
04 66 65 31 99

PLAN LOCAL D'URBANISME



REVISION :

Arrêté le :

Approuvé le :

Executoire le :

- MODIFICATIONS - REVISIONS - REVISIONS SIMPLIFIEES - MISES A JOUR -

[illegible]

VISA :

date :

Le maire :

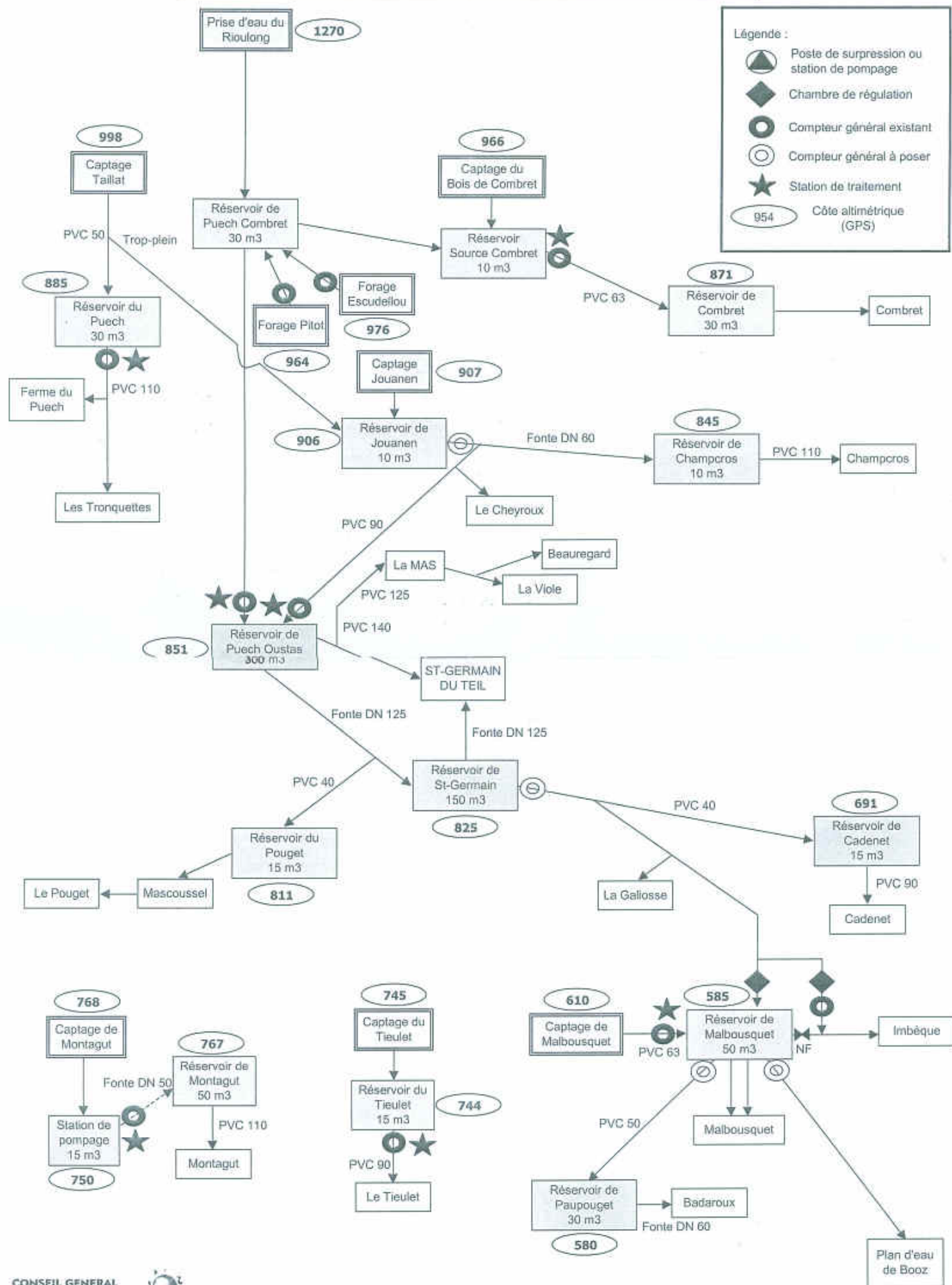
Annexes sanitaires

6b

Liste des annexes sanitaires

1. Synoptique du réseau AEP
2. Arrêtés captages
3. DUP captages

Commune de St-Germain du Teil : Synoptique des réseaux AEP





Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté n° 06/352 du 13 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines ;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

SAINT GERMAIN DU TEIL
Forage d'Escudelou

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du forage d'Escudelou sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage d'Escudelou.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 1,7 m³/h et 20 m³/j.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le forage d'Escudelou est situé au Puech de l'Escudelou, sur la parcelle numéro 10 section ZC de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,226 km, Y = 1 945,918 km, Z = 976 m/NGF. Sa profondeur est de 60 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération et fermé à clé. Aucune clôture ne délimite la zone de protection immédiate de l'ouvrage et son local technique. Ce forage a une profondeur de 60 mètres sans zone franche de fracturation :

- l'espace annulaire a été cimenté de 0 à 15 m ;
- le tubage est en PVC crépiné de 17,5 à 29 m et de 46 à 49 m ;
- l'espace annulaire est gravillonné de 15 à 49 m ;
- le bouchon de pied est situé à 49 m.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : **Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : **Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 10 et 11 section ZC de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le terrain devra être nivelé du terrain de manière à dériver les eaux de ruissellement, provenant du chemin, ces eaux ne devant pas stagner autour de la tête de forage

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 124 411 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de SAINT GERMAIN DU TEIL et des SALCES.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles ;
- ✓ Tout type de bâtiment d'élevage hormis les hangars agricoles ne servant ni au stockage ni à l'entretien de matériel agricole et les abris pour animaux sans apports de nourriture ;
- ✓ Les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ Les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Les dispositifs épuratoires collectifs ;
- ✓ Les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ Les dépôts de matière fertilisante ;
- ✓ Les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;

- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires ;
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ Les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ L'exploitation de mines et de carrières ;
- ✓ Le défrichement sauf ceux menés dans le cadre d'une exploitation forestière suivis d'un reboisement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 13 parcelles situées sur les communes de SAINT GERMAIN DU TEIL et des SALCES constituées de prés, de terres labourables et de landes.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de l'Escudelou dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat. Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des SALCES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de SAINT GERMAIN DU TEIL et des SALCES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet et par délégation
secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ

Commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL

Commune des SALCES

AEP de St Germain du Teil

FORAGE DE ESCUDELOU

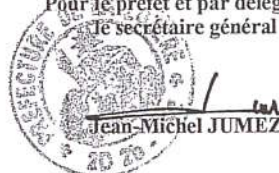
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

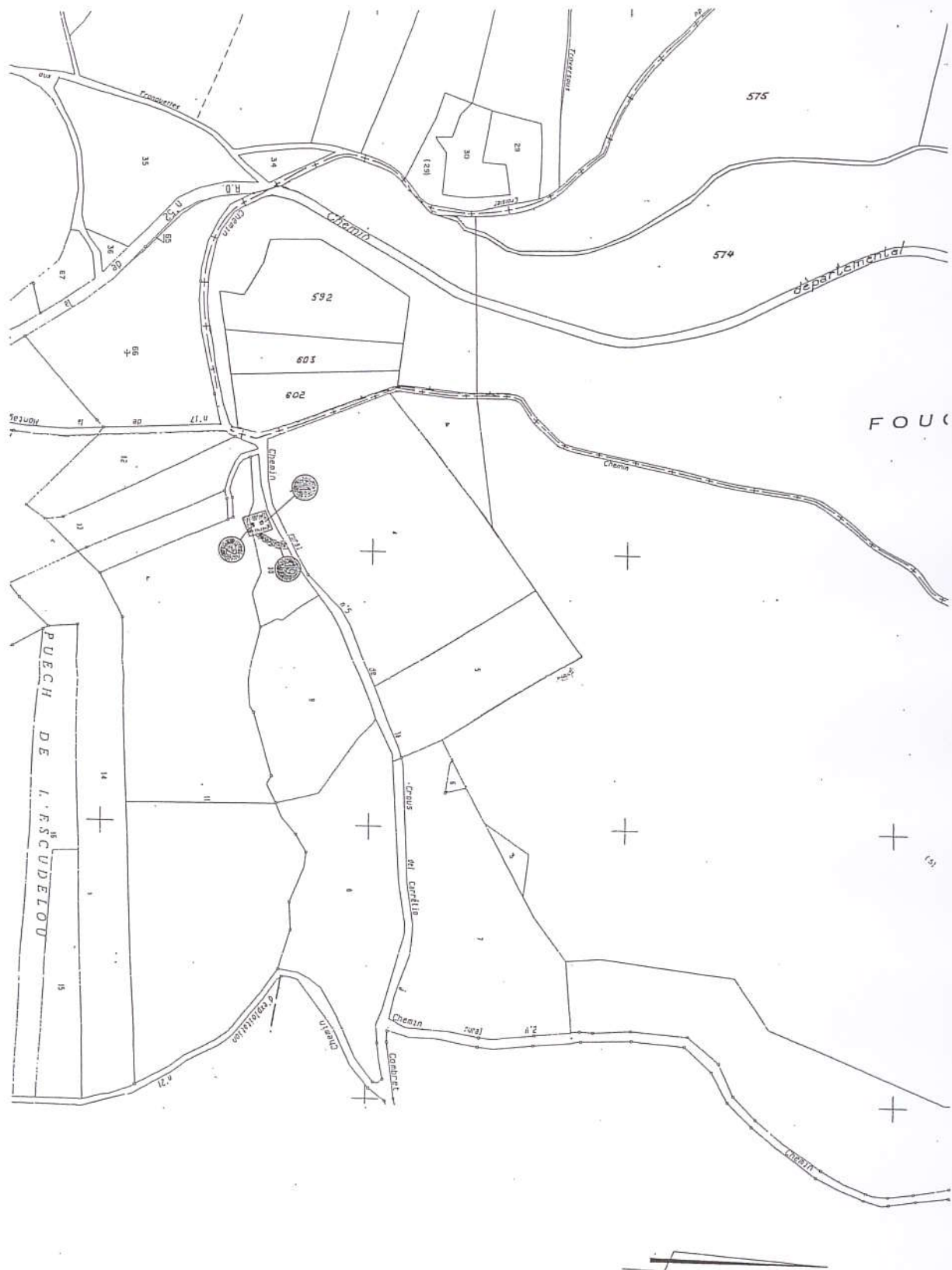
Périmètre Immédiat

Echelle 1/2500

Approuvé par l'arrêté préfectoral
n°06-0852 du 19 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Dressé le 3 Janvier 2005
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr



Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forge de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Lieu dit	Nature	Contenance totale			Surface à acquérir	
	Section	N°			ha	a	ca	ha	a
1	ZC	10	Puech de l'Escudelou	P	26	48	20	2	20
					Propriétaire Habitants du Hameau de Combret Mairie 48340 - St GERMAIN DU TEIL				

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 9

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR : 1 Euro

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0852 du 19 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Michel JUMÉZ

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à acquérir	
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a
2	ZC	11	Puech de l'Escudelou	T-P	4	06	84	0	50
					Propriétaire Mr ROUBY Jean Yves Né le 29 mars 1958 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux JURQUET Catherine Demeurant Route de Combret 48340 - St GERMAIN DU TEIL				

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 321

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR : 3 Euros

Commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL

Commune des SALCES

AEP de St Germain du Teil

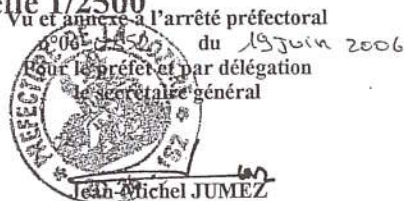
FORAGE DE ESCUDELOU

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Rapproché

Echelle 1/2500



Dressé le 3 Janvier 2005

SCP Guy BOISSONNADE

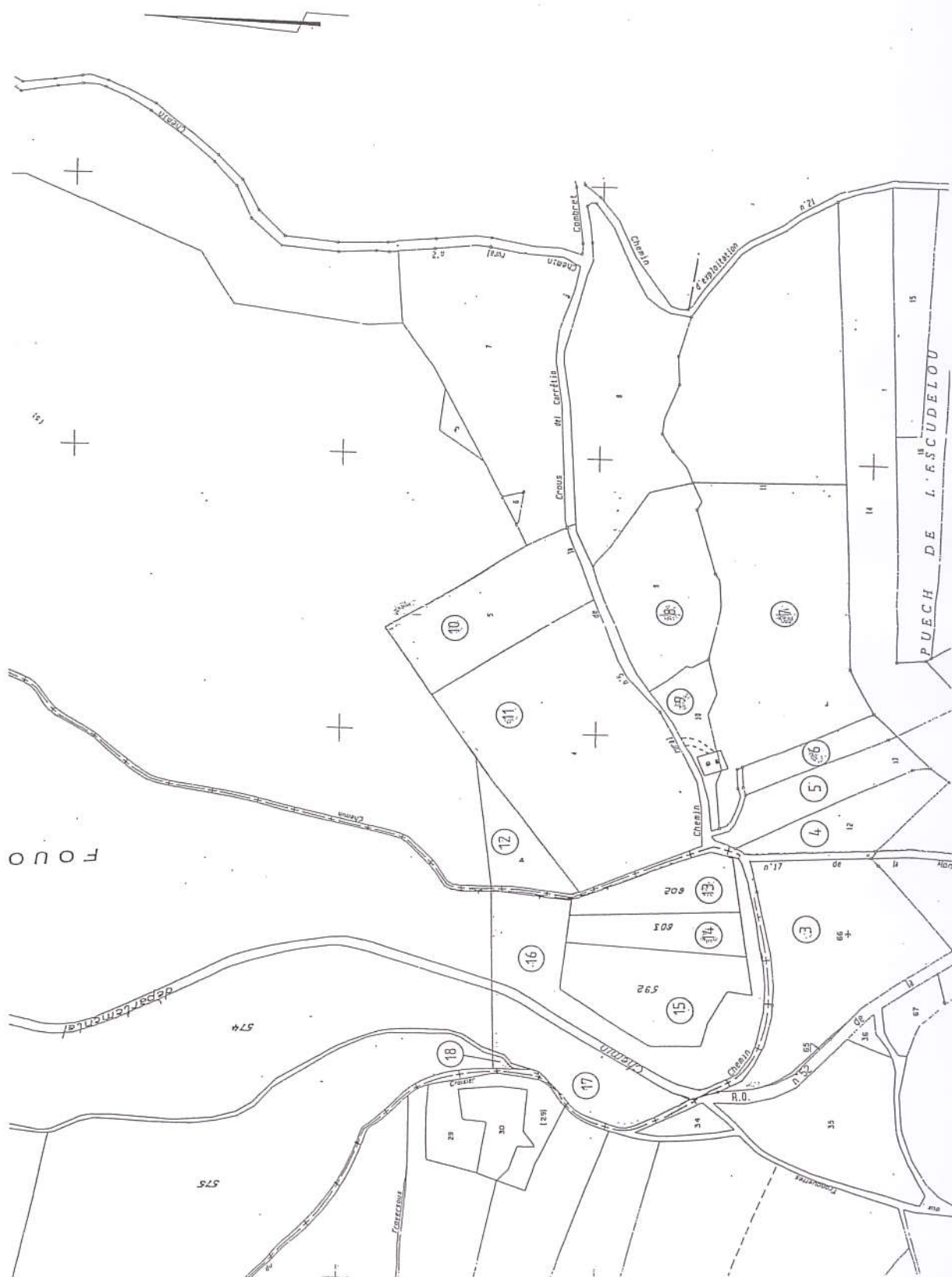
Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02

3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

296/02



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

ORIGINE DE PROPRIETE :
Vente par M^e DACCORD Benoit notaire à La CANOURGUE (48) le 22 février 2000
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 24 février 2000 Volume 2000p n° 867

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca
4	ZC	12	Puech de L'Escudelou		42	83		42	83	Propriétaire Mr CAYZAC René Gilbert Né le 18 février 1950 à MENDE (48) Demeurant au Cheyroux - 48340 St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 102
Cession faisant cesser l'indivision par M° BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 25 juin 1998
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 juillet 1998 volume 1998p n° 3290

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forge de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca
5	ZC	13	T-P	Puech de L'Escudelou		99	83		43	53
<u>Nu Propriétaire</u> Mr VALAT Jean Louis Daniel Né le 2 avril 1957 à MARVEJOLS (48) Demeurant 48500 - SAINT SATURNIN <u>Usufruitiers</u> -Mr VALAT Louis Joseph Odilon Né le 28 février 1927 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux CASTAN Jeanne Demeurant 48500 - SAINT SATURNIN -Mme CASTAN Jeanne Gracie Née le 23 octobre 1913 à St SATURNIN (48) Epouse VALAT Louis Demeurant 48500 - SAINT SATURNIN										

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 362

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
6	ZC	14	Puech de L'Escudelou	1	74	41		22	20
Propriétaire Mme VIZIER Marie Albertine Née le 29 août 1923 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epouse GASQ Henri Demeurant à Combret - 48340 St GERMAIN DU TEIL									

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 394

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude	
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
7	ZC	11	Puech de L'Escudelou	4	06	84	2	04
								64

Propriétaire
Mr ROUBY Jean Yves
Né le 29 mars 1958 à St GERMAIN DU TEIL (48)
Epoux JURQUET Catherine
Demeurant Route de Combret
48340 - St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 321

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
8	ZC	9	Puech de L'Escudelou	95	81	95	81	
					Nu-Propriétaire Mr BOUNIOL Bertrand Raymond Marcel Né le 1° avril 1959 à PARIS 15° (75) Epoux COMBES Pascale Demeurant 16 rue Alibert – 75010 – PARIS 10° Usufruitiers Mr BOUNIOL Georges Né le 29 juillet 1926 à PARIS 1° (75) Epoux GAZEAU Marguerite Demeurant 56 rue Tiquetonne – 75002 – PARIS 2° Mme GAZEAU Marguerite Juliette Née le 11 juin 1931 à MENDE (48) Epouse BOUNIOL Georges Demeurant 56 rue Tiquetonne – 75002 – PARIS 2°			

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 67

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Forage de ESCUDELLOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
9	ZC	10	Puech de l'Escudellou		26	48		24	28
Propriétaire Habitants du Hameau de Combret Mairie 48340 - St GERMAIN DU TEIL									

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 9

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
10	ZC	5	Puech de l'Escudelou	T	90	09		90	09	
							<u>Propriétaire</u> Habitants du Hameau de Combret Mairie 48340 – St GERMAIN DU TEIL <u>Emphytéote</u> Mr RESSOUCHEs Bruno Jean Etienne Né le 1° aout 1966 à MARVEJOLS (48) Demeurant à Combret – 48340 St GERMAIN DU TEIL			

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procés verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 10

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
11	ZC	4	Puech de l'Escudelou	T	2	50	08	2	50	08	Propriétaire Mr RESSOUCHEs Bruno Jean Etienne Né le 1° aout 1966 à MARVEJOLS (48) Demeurant à Combret – 48340 St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procés verbal de remembrement du 6 septembre 1996

-

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 308

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
12	ZA	4	Puech de Combret	Landes Résineux	32		85		32	85
						<u>Propriétaire</u> Habitants du Hameau de Combret Mairie 48340 – St GERMAIN DU TEIL <u>Emphytéote</u> Mr RESSOUCHEs Bruno Jean Etienne Né le 1° aout 1966 à MARVEJOLS (48) Demeurant à Combret – 48340 St GERMAIN DU TEIL				

ORIGINE DE PROPRIETE :

Parcelle non publiée au Fichier Immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° janvier 1956

Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune des SALCES - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains											Identification des personnes
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
13	D	602	Fouon del Talat	Terre		36	30		36	30	Propriétaire Mme VALENTIN Marie Thérèse Etienne Née le 26 juillet 1935 à Gineistous – LES SALCES (48) Epouse CABIRON Eugène Demeurant – 48500 St SATURNIN DE TARTARONNE

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° Albert LAURENS notaire à MARVEJOLS (48) le 10 Mars 1979
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 10 mai 1979 – Volume 1931 n° 6

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune des SALCES - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale				Surface servitude			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a		ca	ha	a	ca
14	D	603	Fouon del Taillat	33	18	18	33	18			
Propriétaires Mr CABIRON Régis Eugène Louis Né le 27-mars-1961 à MARVEJOLS (48) Epoux BOUSSAC Martine Demeurant à Reynets – 48500 LA CANOURGUE Mme BOUSSAC Martine Irène Julia Née le 28 mars 1964 à MARVEJOLS (48) Epouse CABIRON Régis Demeurant à Reynets – 48500 LA CANOURGUE											

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE le 18 février 1986
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 février 1986 Volume 2471 n° 3

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune des SALCES - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a
15	D	592	Fouon del Talat	Lande	74	02	02	74	02
						Propriétaire Mme VALENTIN Marie Thérèse Etiennette Née le 26 juillet 1935 à Ginestous – LES SALCES (48) Epouse CABIRON Eugène Demeurant – 48500 - St SATURNIN DE TARTARONNE			

ORIGINE DE PROPRIETE: Partage par M^c Albert LAURENS notaire à MARVEJOLS (48) le 10 Mars 1979
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 10 mai 1979 – Volume 1931 n° 6

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune des SALCES - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude	
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a
16	D	572	Fouon del Taillat	BT-BR	16	13	75	98	44
Propriétaire Habitants du Hameau de Trébatut Mairie 48100 - LES SALCES									

ORIGINE DE PROPRIETE : Parcelle non publiée au Fichier Immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° janvier 1956
 Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune des SALCES - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca
17	D	574	Fouon del Taillat	BT-BR	3	84	75	59	02	Propriétaire Habitants du Hameau de Trébatut Mairie 48100 – LES SALCES

Commune des SALCES - Forage de ESCUDELOU

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Lieu dit	Nature	Contenance totale			Surface servitude
	Section	N°			ha	a	ca	
18	D	575	Fouon del Taillat	BT	3	28	00	0 94
						Propriétaire Habitants du Hameau de Trébatut Mairie 48100 - LES SALCES		

ORIGINE DE PROPRIETE : Parcelle non publiée au Fichier Immobilier – Origine de propriété antérieure au 1° janvier 1956
Renseignements issus de la matrice cadastrale

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté n° 6/851 du 15 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique:

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines ;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

SAINT GERMAIN DU TEIL
Captage de Jouanen

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Jouanen sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Jouanen.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Jouanen est situé au Lou Jouominas, sur la parcelle numéro 98 section ZD de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,699 km, Y = 1 944,821 km, Z = 907 m/NGF. Sa profondeur est d'environ 4 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un bâti d'environ 2 mètres de haut et équipé d'une porte métallique verrouillée. L'extérieur du bâti est en bon état. Une clôture légère entoure l'ouvrage. La source se situe sur une forte pente à 45° environ à l'aval d'un replat recouvert de bois et de prés. Une galerie drainante percée de barbacanes alimente un bac de décantation. Par surverse, l'eau transite par un bac de prise dont le départ est équipé d'une crépine en cuivre et d'une vanne. Seul le premier bac est vidangeable. Une échelle permet l'accès au pied sec équipé d'une bonde de vidange.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la mise en place d'une vidange dans le deuxième bac ;
- ✓ le siphon du pied sec devra être repris et muni d'une grille ;
- ✓ le bâti muni d'une porte doit être remplacé par un capot fonte avec cheminée d'aération ;
- ✓ le rejet du trop-plein sera dégagé et muni d'un clapet anti-intrusion.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 98 section ZD de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 157 401 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles ;
- ✓ Tout type de bâtiment d'élevage ;
- ✓ Les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ Les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Les dispositifs épuratoires collectifs ;
- ✓ Les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ L'épandages superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ Les dépôts de matière fertilisante ;

- ✓ Les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ Les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ L'exploitation de mines et de carrières.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 13 parcelles situées sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL constituées de prés, de terres labourables et de landes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,

- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Jouanen dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

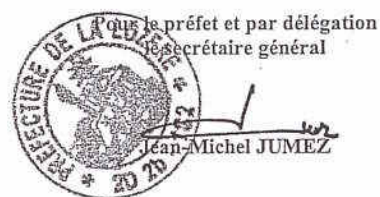
✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT GERMAIN DU TEIL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL

AEP de St Germain du Teil

CAPTAGE DE JOUANEN

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du
Périmètre Immédiat

Echelle 1/2500

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0851 du 19 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

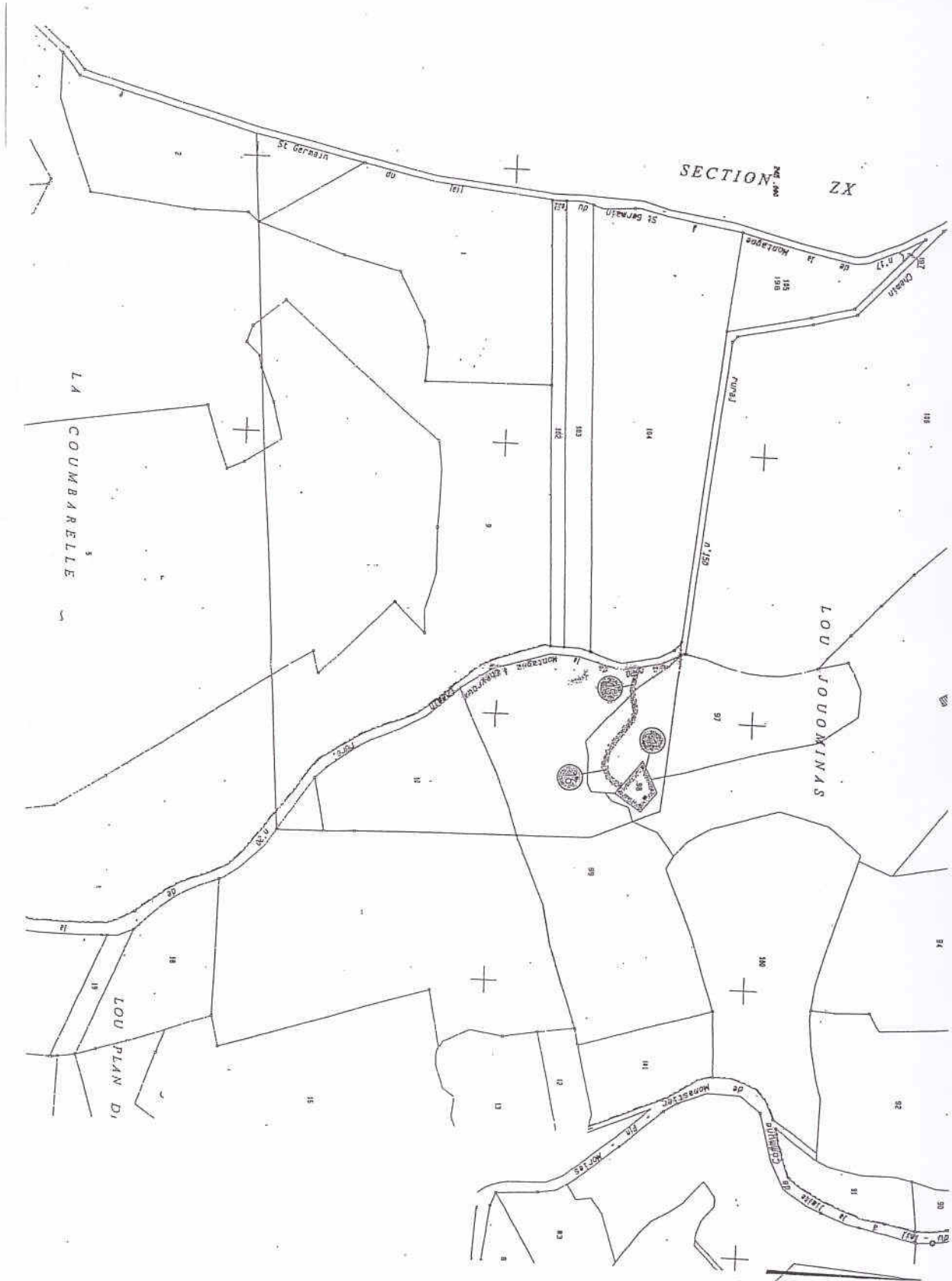


Jean-Michel JUMEZ



Dressé le 3 Janvier 2005
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

296/02



Commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL

AEP de St Germain du Teil

CAPTAGE DE JOUANEN

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Rapproché

Echelle 1/2500

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0851 du 13 juin 2006

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Jean-Michel JUMÉZ



Dressé le 3 Janvier 2005

SCP Guy BOISSONNADE

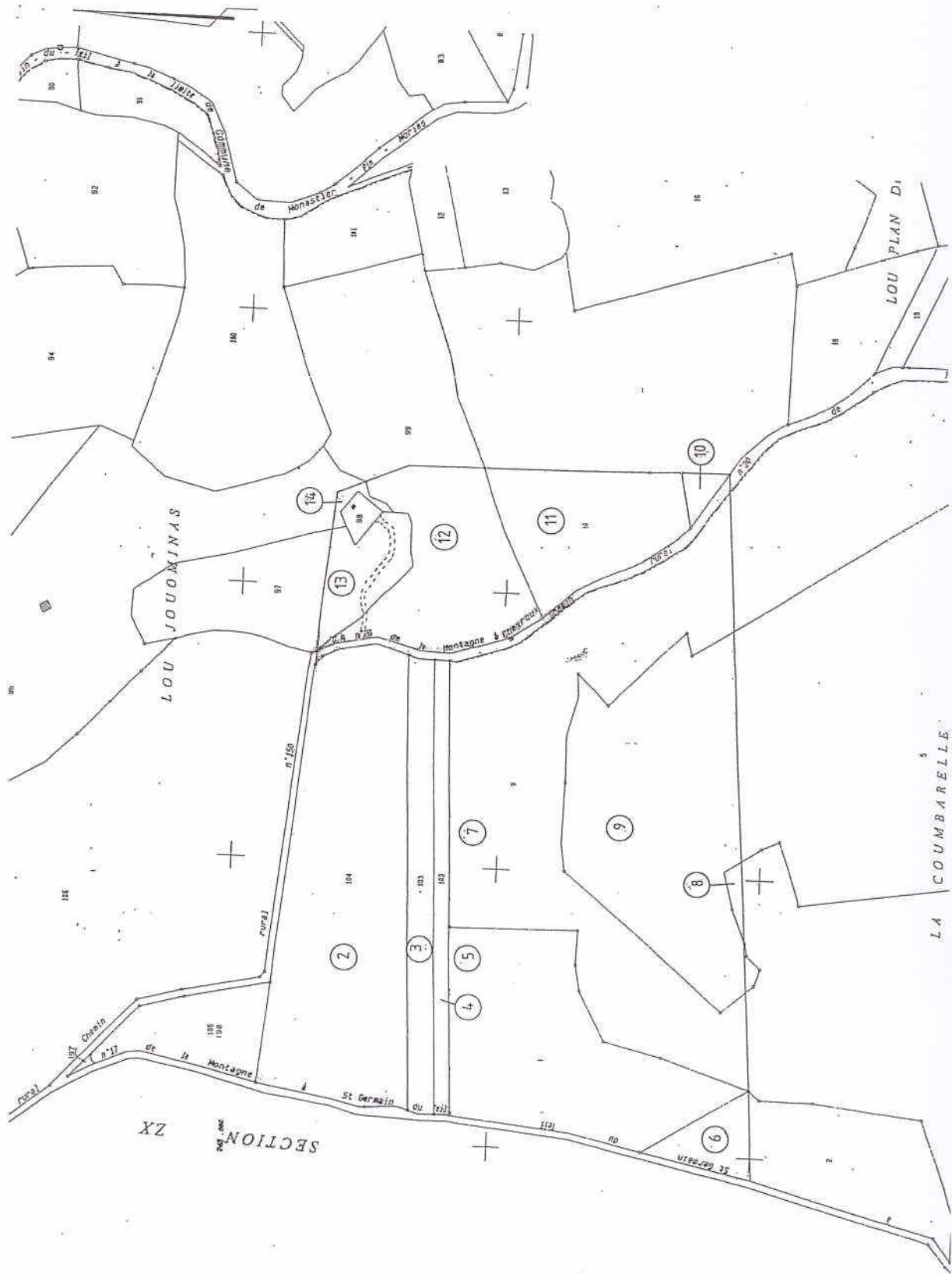
Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02

3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

296/02



Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface à identifier		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
1	ZD	98	Lou Jouominas P	6	48	6	48	48
Propriétaire Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL Mairie - 48340 St GERMAIN DU TEIL SIREN 214 201 565								

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 5

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
 n°06-0851 du 19 juin 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Michel JUMÉZ



Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		N°	Lieu dit	Nature	Contenance totale			Surface servitude
	Section					ha	a	ca	
13	ZD	97	Lou Jouominas	P		1	28	90	40
									48

Propriétaires
 -Mme BRUNEL Odile Nicole Marie
 Née le 25 septembre 1943 à MARVEJOLS (48)
 Demeurant 5 Square Gustave Maroteau - 91000 EVRY
 -Mr BRUNEL Henri Urbain
 Né le 23 aout 1946 à MARVEJOLS (48)
 Epoux CHEVALIER Nicole
 Demeurant 54 Grande Rue - 76130 MONT ST AIGNAN

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 83

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
12	ZD	99	Lou Jouominas	P	2	90	73	2	90	73	Propriétaire Mme JURQUET Yolande Marie Alice Née le 1° juin 1934 à St GERMAIN DU TEIL (48) Demeurant La Viole – 48340 St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 202

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
11	ZE	10	Lou Plan del Fau	1	05	84	1	05	84
Propriétaire Mr GROUSSET René Pierre Marius Denis Né le 29 juin 1933 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux VALAT Thérèse Demeurant Le Cheyroux - 48340 St GERMAIN DU TEIL									

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 183

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
10	ZE	11	Lou Plan del Fau	T-P	3	62	45	7	66	Propriétaire Mme GROUSSET Paulette Louise Jeanne Née le 22 juin 1929 à NEUILLY/SEINE (92) Demeurant 18 rue Singer – 75016 PARIS 16°

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 181

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
9	ZE	5	La Coubarelle	11	85	44	2	65	36	Propriétaire Mr GROUSSET René Pierre Marius Denis Né le 29 juin 1933 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux VALAT Thérèse Demeurant le Cheyroux – 48340 St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 183

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - *Captage de JOUANEN*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
8	ZE	9	La Coumbarelle	12	41	50		2	40

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
7	ZE	9	La Coumbarelle	12	41	50	3	81	88
Propriétaire Mr CAYZAC René Gilbert Né le 18 février 1950 à MENDE (48) Demeurant à Cheyroux - 48340 St GERMAIN DU TEIL									

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 102
Cession faisant cesser l'indivision par M° BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 25 juin 1998
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 20 juillet 1998 Volume 1998p n° 3290

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	
6	ZE	2	La Coubarelle	1	27	83		26	67	Propriétaires Bailleurs -Mme GROUSSET Marie Thérèse Enimie Née le 4 aout 1925 à St GERMAIN DU TEIL (48) Demeurant La Placette – 48340 – St GERMAIN DU TEIL -Mme GROUSSET Solange Lucienne Née le 10 juillet 1950 à MOISSAC (82) Epouse FABIE Jean Marc Demeurant Route de Combret – 48340 - St GERMAIN DU TEIL Preneur Mr JULHAN Vincent Louis Né le 9 novembre 1976 à MARVEJOLS (48) Epoux SOLIGNAC Karine Nelly Demeurant à Marjoullet – 48500 - AUXILLAC

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 180

ORIGINE DU BAIL

Bail rural à long terme par M° BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 16 avril 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 2004 Volume 2004p n° 2378

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes	
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lien dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
5	ZE	1	La Coubarelle	Bois-T	2	02	35	2	02	35	Propriétaire Mme SALVAT Janine Marie Louise Née le 11 septembre 1952 à LA CANOURGUE (48) Demeurant Av du Général De Gaulle SEVERAC LE CHATEAU (12)

ORIGINE DE PROPRIETE :
Donation par M^e BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 16 Mars 2005

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 4 Avril 2005 Volume 2005p n° 1405

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude	
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a
4	ZD	102	Lou Jouominas	P	37		56	37	56
Propriétaire Mine PITOT Germaine Née le 23 décembre 1901 à St GERMAIN DU TEIL (48) Veuve PRADEILLES Marius Demeurant Le Cheyrout - 48340 St GERMAIN DU TEIL									

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 293

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature		Contenance totale			Surface servitude
	Section	N°	Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	
3	ZD	103	Lou Jouominas		68	03		68	03
Propriétaire indivis (1/2) Mr BERTRAND André François Germain Né le 28 février 1930 à MILLAU (12) Epoux JULIEN Eliane Demeurant 15 rue de Viasfels – 12100 MILLAU Propriétaire indivis (1/2) Mr BERTRAND Eric André Marie Né le 11 octobre 1960 à MILLAU (12) Epoux MURJAS Régine Demeurant 20 Allée Bouloche – 26100 ROMANS/ISERE									

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 50
Attestation par M^{re} Michel FRANCOUROI notaire à ROMANS/ISERE (26) le 27 septembre 2001
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 décembre 2001 Volume 2001p n° 4755

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
2	ZD	104	Lou Jouominas P	3	00	16	3	00	16
Propriétaire Mr PITOT Joseph Germain Né le 17 mars 1922 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux GELY Marthe Demeurant à Champcros -- 48340 St GERMAIN DU TEIL									

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 294

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune de St GERMAIN DU TEIL - Captage de JOUANEN

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

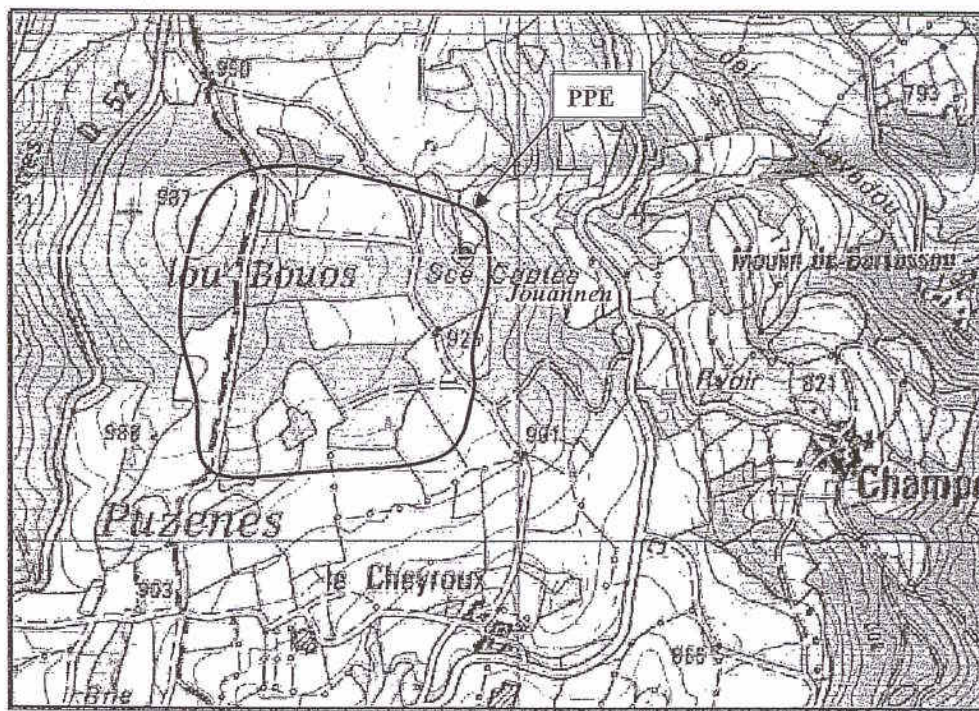
Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
14	ZD	96	Lou Jouominas Pré - Landes	4	81	20	4	38
Propriétaire pour 1/2 et Usufruitier pour 1/2 -Mr VALAT Louis Marius Né le 17 septembre 1928 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux CLAVEL Jeanne Demeurant à 9 Bis rue Léo Delibes - SCEAUX (92) Nu-propriétaires pour 1/2 -Mr VALAT Alain Louis Né le 28 août 1951 à PARIS 20° (75) Demeurant 36 Allée de la Brie - ETAMPES (91) -Mme VALAT Anne-Marie Née le 13 mars 1955 à PARIS 20° (75) Epouse KEO-KOSAL Nara Demeurant 2 Promade du Galion - TORCY (77) -Mme VALAT Catherine Pierrette Née le 13 janvier 1958 à PARIS 10° (75) Epouse VALENTIN Michel Demeurant 5 Square des Cerisiers MONTIGNY LE BRETONNEUX (78)-								

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès verbal de remembrement du 6 septembre 1996
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 363

Attestation par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE (48) le 20 février 2005
 Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 3 Mars 2005 Volume 2005p n° 909

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0851 du 25 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Figure 7 : Alimentation en eau potable de Saint Germain du Teil, source Jouanen.
Délimitation du périmètre du périmètre de protection étendue.
Carte IGN au 1/25000 agrandie, 1 cm = 119 m.

Avis préalable d'hydrogéologue agréé, novembre 2003.

Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté n°06/853 du 13/08/2006 portant déclaration d'utilité publique :

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines ;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

SAINT GERMAIN DU TEIL
Forage de Pitot

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du forage de Pitot sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Pitot.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 1,7 m³/h et 20 m³/j.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques et aménagements du captage**

Le forage de Pitot est situé au Loubet, sur la parcelle numéro 38 section ZC de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,095 km, Y = 1 945,365 km, Z = 964 m/NGF. Sa profondeur est de 35 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération et fermé à clé.

Un portail d'accès en bordure de la D52 a été installé, mais aucune clôture ne délimite la zone de protection immédiate de l'ouvrage et son local technique.

Ce forage rencontre plusieurs niveaux de fracturation dans les gneiss :

- l'espace annulaire a été cimenté de 0 à 6 m ;
- le tubage est en PVC est plein jusqu'à 10 m, de 10 à 30 m il est crépiné et à nouveau plein de 30 à 35 m.

ARTICLE 4 : **Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : **Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : **Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate situé sur les 38 et 68 section ZC de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Un fossé de colature sera installé pour dévier les eaux de ruissellement suivant la partie aval du chemin pour traverser toute la parcelle n°68 et aboutir dans la parcelle n°1 en contrebas. Les arbres devront être coupés et leurs troncs arrachés.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 118 465 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles ;
- ✓ Tout type de bâtiment d'élevage hormis les hangars agricoles ne servant ni au stockage ni à l'entretien de matériel agricole et les abris pour animaux sans apports de nourriture ;
- ✓ Les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ Les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Les dispositifs épuratoires collectifs ;
- ✓ Les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ Les dépôts de matière fertilisante ;
- ✓ Les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;

- ✓ Les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ L'exploitation de mines et de carrières ;
- ✓ Le défrichement sauf ceux menés dans le cadre d'une exploitation forestière suivis d'un reboisement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 27 parcelles situées sur la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL constituées de prés, de terres labourables, de landes et de pâtures.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de Pitot dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT GERMAIN DU TEIL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Michel JUMÉZ


Commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL

AEP de St Germain du Teil

FORAGE DE PITOT

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Immédiat

Echelle 1/2000

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0853 du 19 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Jean-Michel JUMÉZ



Dressé le 3 Janvier 2005
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

296/02

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
29	ZX	6	Pazènes	1	97	44	5	60
Propriétaire Mme GELY Denise Louise Euphrasie Née le 23 mai 1939 à St GERMAIN DU TEIEL (48) Epouse JOIE Louis Demeurant 10 Fontaine d'Orques 34860 - St GEORGES D'ORQUES								

ORIGINE DE PROPRIETE : Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 168

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains										Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface à identifier					
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca			
1	ZC	68	Loubet	Lande		19	65		2	04	Propriétaire Commune de St GERMAIN DU TEIL Mairie 48340 – St GERMAIN DU TEIL		

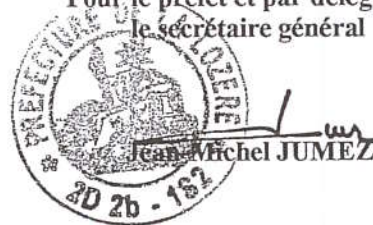
ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE (48) le 27 juillet 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 9 aout 2002 Volume 2002p n° 2973

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0853 du 29 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface à identifier		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
2	ZC	38	Loubes	Pré	15	70		1	53	Propriétaire Commune de St GERMAIN DU TEIL Mairie 48340 – St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE : Echange par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE (48) le 27 juillet 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 9 aout 2002 Volume 2002p n° 2973

VALEUR DE LA PARTIE A IDENTIFIER : 1 Euro



Commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL

AEP de St Germain du Teil

FORAGE DE PITOT

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Rapproché

Echelle 1/2000

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral

n°06-0853 du 19 juin 2006

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



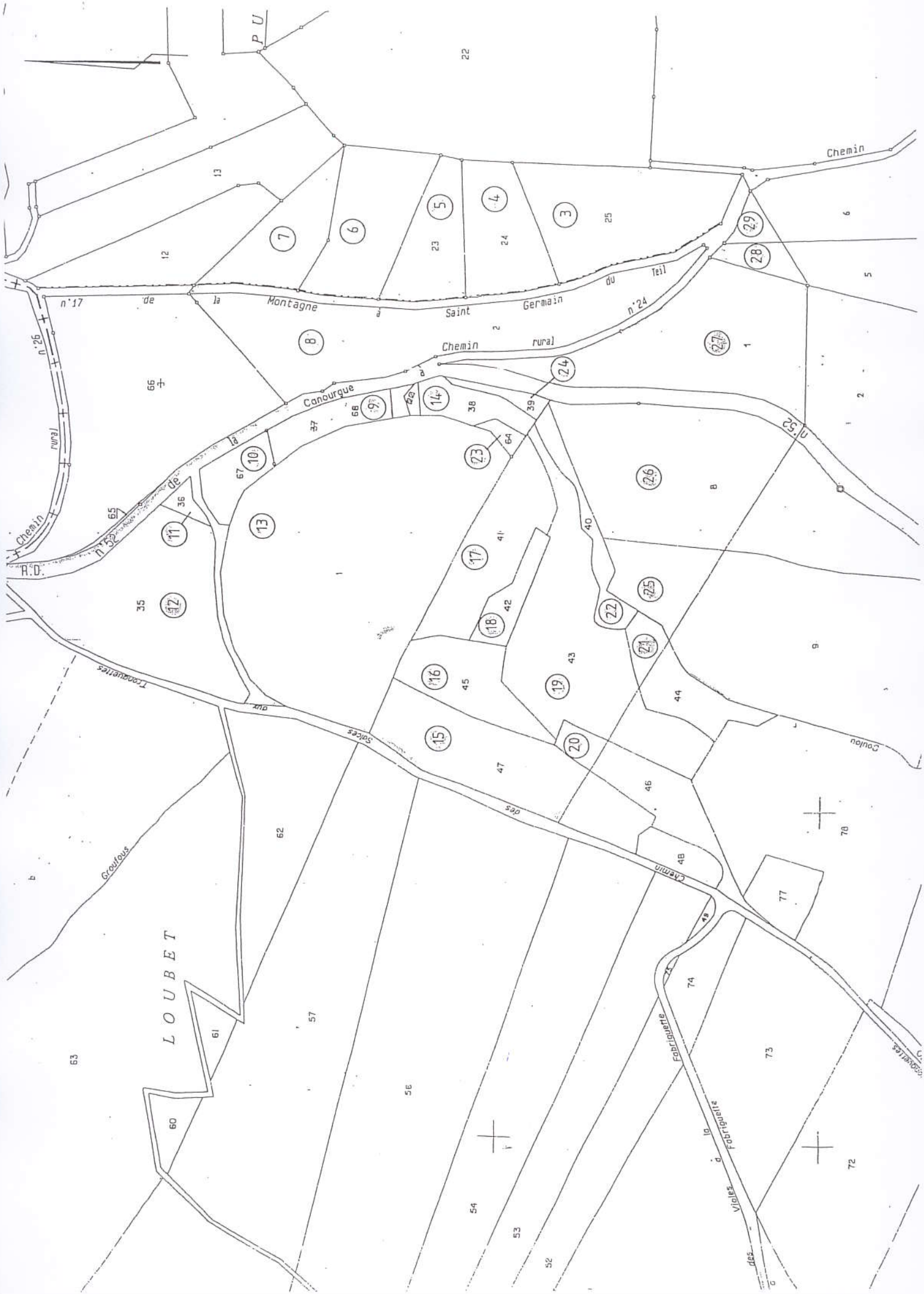
Jean-Michel JUMÉZ

Dressé le 3 Janvier 2005
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.

5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07

Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

296/02



ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
3	ZC	25	Puech de L'Escudelou	Landes	70	16	70	16
Propriétaire					-Mme MANSILLON Yolande Marguerite Monique Née le 25 novembre 1932 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epouse JURQUET Charles Demeurant Place de L'Eglise - 48340 St GERMAIN DU TEIL -Mlle MANSILLON Reine Marie Louise Née le 22 juillet 1940 à St GERMAIN DU TEIL (48) Demeurant à Champcros - 48340 St GERMAIN DU TEIL			

ORIGINE DE PROPRIETE : Attestation par M° BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 3 juillet 2001

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 juillet 2001 Volume 2001p n° 2847.

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
4	ZC	24	Puech de L'Escudelou	37	03	37	03	03
					Propriétaires -Mr MAGNE Louis Charles Né le 25 octobre 1915 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux BERNON Augusta Demeurant 1 rue de Butel – 12500 ESPALION -Mme BERNON Augusta Eugénie Née le 25 aout 1914 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epouse MAGNE Louis Demeurant 1 rue de Butel – 12500 ESPALION			

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 229

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a.	ca
5	ZC	23	Puech de L'Escudelou		30	74		30	74
Nu-Propriétaire Mr BOUNIOL Stéphane Georges Né le 10 mars 1972 à BOULOGNE BILLANCOURT (92) Demeurant 56 rue Tiquetonne – 75002 PARIS 2°									
Usufruitiers -Mr BOUNIOL Georges Né le 29 juillet 1926 à PARIS (75) 1° Epoux GAZEAU Marguerite Demeurant 56 rue Tiquetonne – 75002 PARIS 2 -Mme GAZEAU Marguerite Juliette Née le 11 juin 1931 à MENDE (48) Epouse BOUNIOL Georges Demeurant 56 rue Tiquetonne – 75002 PARIS 2°									

ORIGINE DE PROPRIETE: Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996
Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 68

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
6	ZC	22	Puech de L'Escudelou	3	65	73		47
								27

Propriétaire
Mr GROUSSET Thierry René Odilon
Né le 16 mars 1965 à MARVEJOLS (48)
Demeurant Le Cheyrour - 48340 St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 185

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca
7	ZC	13	Puech de L'Escudelou	T-P	99	83		32	11	<u>Nu-Propriétaire</u> Mr VALAT Jean-Louis Daniel Né le 2 avril 1957 à MARVEJOLS (48) Demeurant 48500 – St SATURNIN <u>Usufruitiers</u> -Mr VALAT Louis Joseph Odilon Né le 28 février 1927 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux CASTAN Jeanne Demeurant – 48500 St SATURNIN -Mme CASTAN Jeanne Gracie Née le 23 octobre 1913 à St SATURNIN (48) Epouse VALAT Louis Demeurant - 48500 – St SATURNIN

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 362

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
7	ZC	13	Puech de L'Escudelou		99	83		32
								11
Nu-Propriétaire Mr VALAT Jean-Louis Daniel Né le 2 avril 1957 à MARVEJOLS (48) Demeurant 48500 – St SATURNIN Usufruitiers -Mr VALAT Louis Joseph Odilon Né le 28 février 1927 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux CASTAN Jeanne Demeurant – 48500 St SATURNIN -Mme CASTAN Jeanne Gracie Née le 23 octobre 1913 à St SATURNIN (48) Epouse VALAT Louis Demeurant - 48500 – St SATURNIN								

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 362

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	
9	ZC	68	Loubet	Lande		19	65		17	61	<u>Propriétaire</u> Commune de St GERMAIN DU TEIL Mairie 48340 – St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE (48) le 27 juillet 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 9 aout 2002 Volume 2002p n° 2973

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature		Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a
10	ZC	67	Loubet	Lande		15	05		15
									05

Propriétaire:
Mme ROUX Solange Albertine Fernande
Née le 10 mai 1944 à SALVAGNAC (81)
Epouse PITOT Jules Antonin Joseph
Demeurant L'Oasis
RN 113 - 31290 MONTGAILLARD LAURAGAIS

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 27 décembre 1986

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 janvier 1987 Volume 2520 n° 63

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
11	ZC	36	Loubet	Lande					
					2	72		2	72

Propriétaire

Mme ROUX Solange Albertine Fernande
 Née le 10 mai 1944 à SALVAGNAC (81)
 Epouse PITOT Jules Antonin Joseph
 Demeurant L'Oasis
 RN 113 - 31290 MONTGAILLARD LAURAGAIS

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M° LAURENS Albert notaire à MARVEJOLS (48) le 27 décembre 1986

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 janvier 1987 Volume 2520 n° 63

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
12	ZC	35	Las Tres Pounchos	Bois	89	50	89	50
<u>Propriétaires (3/4) - Nu-propriétaires (1/4)</u> -Mr CASTAN Roger Marius Lucien Né le 4 avril 1945 à SEVERAC LE CHATEAU (12) Demeurant HLM Bt A – BAF Rue du 19 Mars 1962 – 48500 BANASSAC -Mme CASTAN Lucette Marie France Née le 9 décembre 1947 à La Tieule (48) Demeurant Le Mas Requirant – 48500 BANASSAC -Mr CASTAN Jacqui Albert Adrien Né le 27 juillet 1949 à La Tieule (48) Demeurant 43500 – SAINT SATURNIN <u>Usufruitaire (1/4)</u> Mme FERRIER Marie Léonie Albertine Félicie Née le 19 novembre 1919 à RECOULES DE FUMAS (48) Veuve CASTAN Lucien Demeurant au Duc – 48500 LA TIEULE								

ORIGINE DE PROPRIETE : Partage par M° PRIVAT Robert notaire à LA CANOURGUE (48) le 10 janvier 1972

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 13 janvier 1972 Volume 1461 n° 61

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
14	ZC	38	Loubès	Pré	15	70	14	17
						Propriétaire Commune de St GERMAIN DU TEIL Mairie 48340 - St GERMAIN DU TEIL		

ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE (48) le 27 juillet 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 9 aout 2002 Volume 2002p n° 2973

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	
15	ZC	47	Lou Devez	Lande	71	50	54	77	<u>Propriétaires</u> -Mr GELY Jean Louis Joseph Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48) Epoux ROUX Odile Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX -Mme ROUX Odile Denise Andrée Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12) Epouse GELY Jean Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX		

ORIGINE DE PROPRIETE: Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude			
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
16	ZC	45	Lou Devez	Pature	31	47	31	47	<u>Propriétaires</u> -Mr GELY Jean Louis Joseph Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48) Epoux ROUX Odile Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX -Mme ROUX Odile Denise Andrée Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12) Epouse GELY Jean Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
17	ZC	41	Lou Devez	Lande		44	10		44	10
							<u>Propriétaires</u> -Mr GELY Jean Louis Joseph Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48) Epoux ROUX Odile Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX -Mme ROUX Odile Denise Andrée Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12) Epouse GELY Jean Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX			

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
18	ZC	42	Lou Devez	Lande	11	42	11	42	Propriétaires -Mr GELY Jean Louis Joseph Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48) Epoux ROUX Odile Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX -Mme ROUX Odile Denise Andrée Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12) Epouse GELY Jean Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX		

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude				
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca	
19	ZC	43	Lou Devez	Pré	92	30	75	18	Propriétaires -Mr GELY Jean Louis Joseph Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48) Epoux ROUX Odile Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX -Mme ROUX Odile Denise Andrée Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12) Epouse GELY Jean Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX		

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature		Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit				
20	ZC	46	Lou Devez	Lande	ha	a	ca
					31	79	5 47
Propriétaires:							
-Mr GELY Jean Louis Joseph							
Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48)							
Epoux ROUX Odile							
Demeurant La Fabriguette - 48340 LES HERMAUX							
-Mme ROUX Odile Denise Andrée							
Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12)							
Epouse GELY Jean							
Demeurant La Fabriguette - 48340 LES HERMAUX							

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca
21	ZC	44	Lou Devez	Lande	26	60	7	46	Propriétaires -Mr GELY Jean Louis Joseph Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48) Epoux ROUX Odile Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX -Mme ROUX Odile Denise Andrée Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12) Epouse GELY Jean Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX	

ORIGINE DE PROPRIETE :

Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
22	ZC	40	Loubes	Lande		15	10		15	10
							<u>Propriétaires</u>			
							-Mr GELY Jean Louis Joseph			
							Né le 7 juin 1954 aux HERMAUX (48)			
							Epoux ROUX Odile			
							Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX			
							-Mme ROUX Odile Denise Andrée			
							Née le 4 juillet 1955 à RODEZ (12)			
							Epouse GELY Jean			
							Demeurant La Fabriguette – 48340 LES HERMAUX			

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° SENGLAT Jean Pierre notaire à MENDE (48) les 11 avril et 10 mai 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 28 mai 2002 Volume 2002p n° 1948

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude					
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca			
23	ZC	64	Lou Bes	Lande		3	42		3	42	<u>Propriétaire</u> Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL Mairie – 48340 - St GERMAIN DU TEIL		

ORIGINE DE PROPRIETE : Echange par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE (48) le 27 juillet 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 9 aout 2002 Volume 2002p n° 2973

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude	
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
24	ZC	39	Lou Bes	Lande	5	65		5
								65
Propriétaire Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL Mairie - 48340 - St GERMAIN DU TEIL								

ORIGINE DE PROPRIETE :

Echange par M° DACCORD Benoit notaire à LA CANOURGUE (48) le 27 juillet 2002

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 9 aout 2002 Volume 2002p n° 2973

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca
25	ZX	9	Lou Bes	1	78	10		26	24	
							Propriétaire Mr AMBERNY André Camille Né le 10 aout 1947 à LA CANOURGUE (48) Epoux VIGIER Odette Marguerite Louise Demeurant – 48340 St GERMAIN DU TEIL			

ORIGINE DE PROPRIETE : Donation par M° PRIVAT Robert notaire à LA CANOURGUE (48) le 1° avril 1988

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 avril 1988 Volume 2593 n° 4

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes		
N° du Plan Parcellaire		Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
		Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha		a	ca
26		ZX	8	Lou Bes	Bois	1	60	80	1	03	79	<u>Propriétaire</u> Mr AMBERNY André Camille Né le 10 aout 1947 à LA CANOURGUE (48) Epoux VIGIER Odette Marguerite Louise Demeurant – 48340 St GERMAIN DU TEIL

ORIGINE DE PROPRIETE : Donat[i]on par M^e PRIVAT Robert notaire à LA CANOURGUE (48) le 1^{er} avril 1988

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 avril 1988 Volume 2593 n° 4

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains								Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
27	ZX	1	Pazènes	T-P	92	22		92		22	
								<u>Propriétaire</u> Mr GROUSSET René Pierre Marius Denis Né le 29 juin 1933 à St GERMAIN DU TEIL (48) Epoux VALAT Thérèse Demeurant Le Cheyrourx – 48340 St GERMAIN DU TEIL			

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 183

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale		Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
28	ZX	5	Pazènes	4	38	91		8
								60
				Propriétaires Bailleurs -Mme GROUSSET Marie Thérèse Enimie Née le 4 aout 1925 à St GERMAIN DU TEIL (48) Demeurant La Placette – 48340 St GERMAIN DU TEIL -Mme GROUSSET Solange Lucienne Née le 10 juillet 1950 à MOISSAC (82) Epouse FABIE Jean Marc Demeurant Route de Combret – 48340 St GERMAIN DU TEIL Preneur Mr JULHAN Vincent Louis Né le 9 novembre 1976 à MARVEJOLS (48) Epoux SOLIGNAC Karine Nelly Demeurant à Marjoulet – 48500 AUXILLAC				

ORIGINE DE PROPRIETE :

Procès Verbal de Remembrement du 6 septembre 1996

Publié au Bureau des Hypothèques de MENDE le 6 septembre 1996 Volume 20 R n° 180

ORIGINE DU BAIL

Bail rural à long terme par M° BOULET Philippe notaire à MARVEJOLS (48) le 16 avril 2004

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 2 juin 2004 Volume 2004p n° 2378

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro



Préfecture de la Lozère

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de la LOZÈRE

Arrêté n°04/857 du 13 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique:

- ✓ des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
- ✓ de la dérivation des eaux souterraines ;
- ✓ de l'installation des périmètres de protection.

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

SAINT GERMAIN DU TEIL
Captage de Taillat

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Taillat sise sur la commune des SALCES.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Taillat.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.
L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Taillat est situé au Fouon del Taillat, sur la parcelle numéro 593 section D de la commune des SALCES.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,107 km, Y = 1 946,629 km, Z = 998 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 2 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par une porte métallique verrouillée et faible hauteur rendant difficile les opérations de nettoyage et d'entretien. L'extérieur du bâti est abîmé et ne semble pas étanche. Une clôture légère entoure l'ouvrage. Une niche d'environ 6 mètres creusée dans l'ouvrage récupère l'eau de barbacanes latérales. Cette eau se déverse par l'intermédiaire d'un tuyau dans un bac de décantation. L'eau de ce bac passe par surverse dans le bac de prise.

La prise d'eau s'effectue par une crépine. Les deux bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein faisant aussi office de vidange dont l'exutoire est équipé d'un clapet.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la mise en place d'un pied sec pour faciliter le nettoyage et la prise d'échantillon (l'emprise de ce pied sec peut être construite sur une partie du bac de prise) ;
- ✓ la porte en fer sera condamnée et l'entrée dans l'ouvrage se fera par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération ;
- ✓ le départ de l'ancienne vidange sera obturé ;
- ✓ les enduits intérieurs (secs et mouillés) et extérieurs seront repris pour une étanchéification de l'ouvrage (y compris au niveau des dalles de couverture).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 3, 566 et 593 section D de la commune des SALCES.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le décaissement au dessous du captage sera repris afin de récupérer la pente du talus naturel (il faudra remblayer ou enrocher en comblant les cavités tout en évitant la stagnation des eaux et la fragilisation de l'ouvrage)
Le nouveau chemin devra être déplacé.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 56 822 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des SALCES.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les constructions nouvelles ;
- ✓ tout type de bâtiment d'élevage ;

- ✓ les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ les dispositifs épuratoires collectifs ;
- ✓ les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ les dépôts de matière fertilisante ;
- ✓ les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- ✓ les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ l'exploitation de mines et de carrières ;
- ✓ le défrichement sauf ceux menés dans le cadre d'une exploitation forestière suivis d'un reboisement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 3 parcelles situées sur la commune des SALCES constituées de taillis simples.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur les communes des SALCES et de SAINT GERMAIN DU TEIL. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Taillat dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire. Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai, ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des SALCES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ **Non respect du code de l'environnement**

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de SAINT GERMAIN DU TEIL et des SALCES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Michel JUMÉZ



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune des SALCES

AEP de St Germain du Teil

CAPTAGE DE TAILLAT

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Rapproché

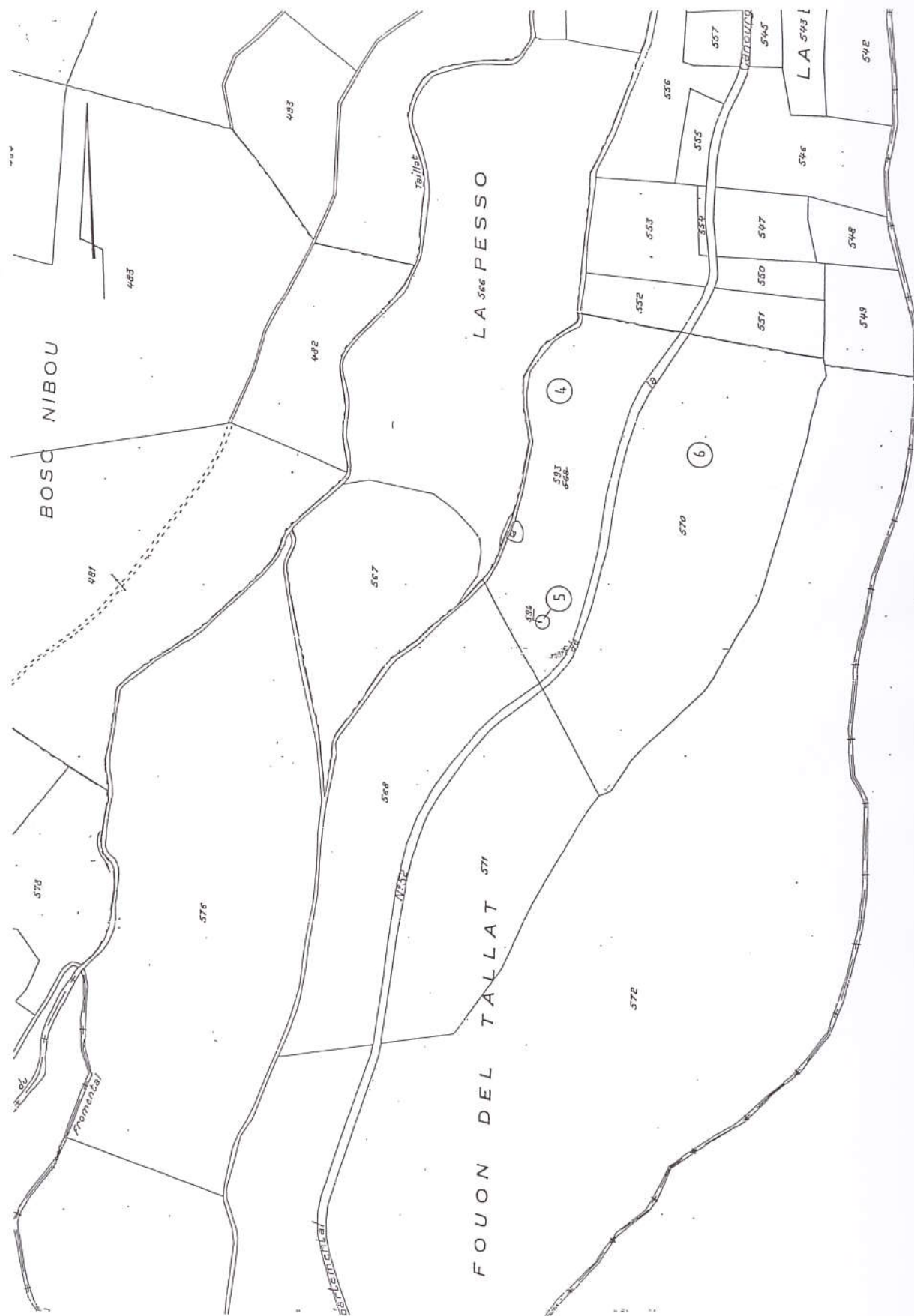
Echelle 1/2500

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0854 du 19 Juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Dressé le 3 Janvier 2005
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

296/02



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Commune des SALCES

AEP de St Germain du Teil

CAPTAGE DE TAILLAT

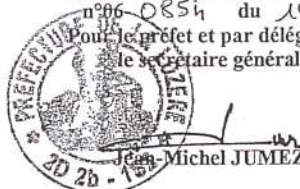
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PLAN PARCELLAIRE du

Périmètre Immédiat

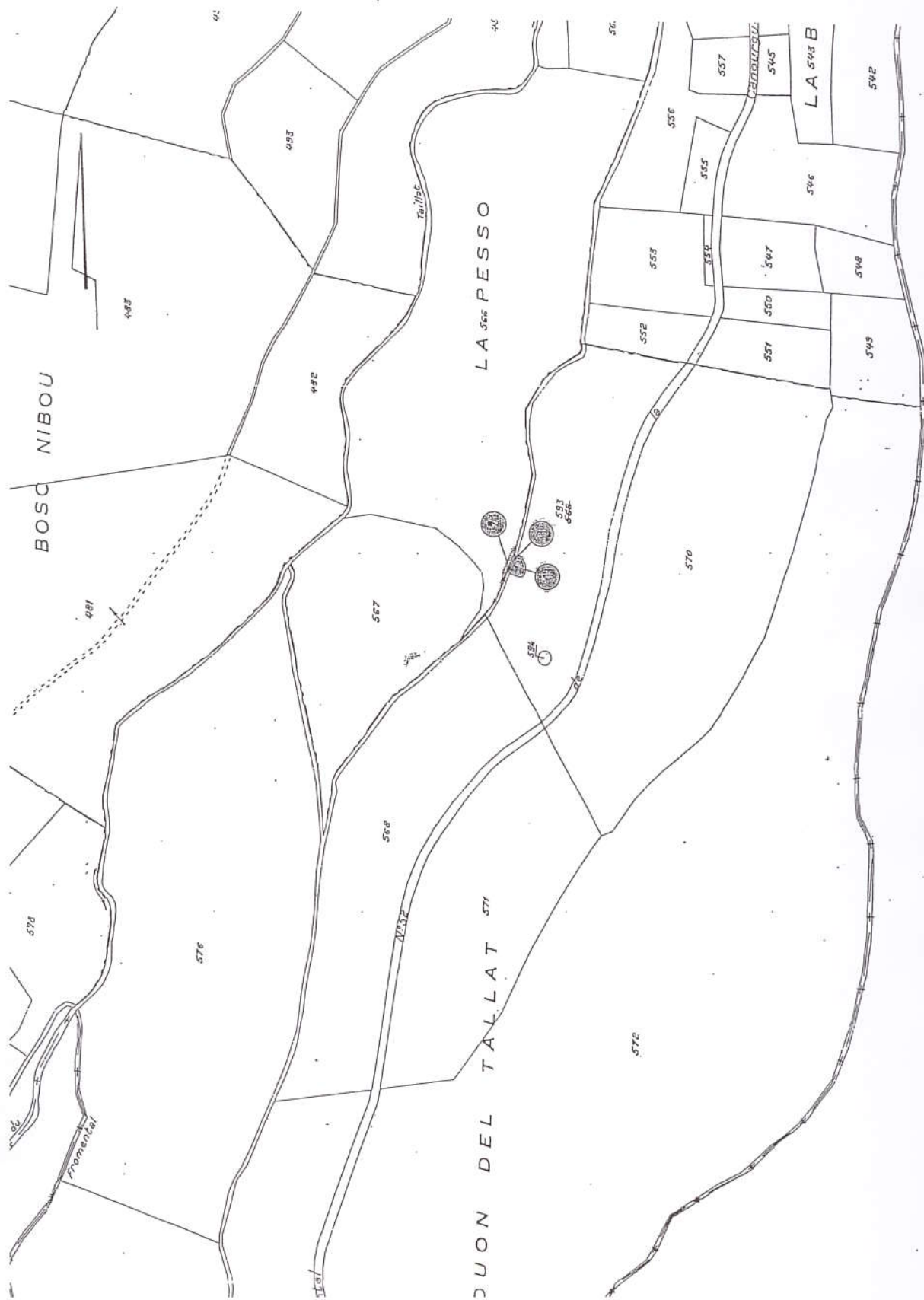
Echelle 1/2500

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0854 du 19 juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Dressé le 3 Janvier 2005
SCP Guy BOISSONNADE
Géomètre Expert D.p.l.G.
5 Bd Britexte - 48000 MENDE ☎ 04.66.65.03.02
3 Rue du Boulodrome - 48300 LANGOGNE ☎ 04.66.69.31.07
Fax : 04.66.65.60.78 - E.mail : boissonnade.geometre@wanadoo.fr

296/02



Commune des SALCES - *Captage de TAILLAT*

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains					Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface à acquérir	
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a
1	D	593	Fouon del Taillat	1	86	82	1	28
				Bois Taillis				
				Propriétaire Mr JAUDON Denys Jean Lucien Né le 23 octobre 1944 à CARNENAG-PEYRALES (12) Demeurant à BARAQUEVILLE (12)				

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° CAUPERT Joseph notaire au BLEYMARD (48) le 27 Décembre 1982

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 janvier 1983 Volume 2242 n° 33

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR : 10 Euros

Vu et annexé à l'arrêté préfectoral
n°06-0854 du 13 Juin 2006
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean Michel JUMÉZ



Commune des SALCES - Captage de TAILLAT

ETAT PARCELLAIRE (Rétablissement Chemin Rural)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Lieu dit	Nature	Contenance totale			Surface à acquérir	
	Section	N°			ha	a	ca	ha	a
2	D	566	La Perso	Bois Taillis	4	88	60	0	33
						Propriétaire Mr JAUDON Denys Jean Lucien Né le 23 octobre 1944 à CARNENAC PEYRALES (12) Demeurant à BARAQUEVILLE (12)			

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M^o CAUPERT Joseph notaire au BLEYMARD (48) le 27 Décembre 1982

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 janvier 1983 Volume 2242 n° 33

VALEUR DU TERRAIN A ACQUERIR : 2 Euros

Commune des SALCES - Captage de TAILLAT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Immédiat)

Identification des terrains						Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude		
	Section	N°		ha	a	ca	ha	a	ca
3	D	-	-	Chemin				0	18
Propriétaire Commune des SALCES Mairie - 48100 - LES SALCES Chemin Rural - Domaine Privé de la Commune Domaine non cadastré									

ORIGINE DE PROPRIETE : Domaine non cadastré
 Parcelle non publiée au fichier immobilier
 Origine de propriété antérieure au 1^{er} janvier 1956

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune des SALCES - Captage de TAILLAT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains										Identification des personnes			
N° du Plan Parcellaire	Cadastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude					
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca			
4	D	593	Fouon del Taillat	Bois Taillis	1	86	42	1	85	14	Propriétaire Mr JAUDON Denys Jean Lucien Né le 23 octobre 1944 à CARNENAC PEYRALES (12) Demeurant à BARAQUEVILLE (12)		

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par M° CAUPERT Joseph notaire au BLEYMARD (48) le 27 Décembre 1982

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 7 janvier 1983 Volume 2242 n° 33

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

Commune des SALCES - Captage de TAILLAT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains						Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre		Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°		Lieu dit	ha	a	ca	ha	a	ca
5	D	594	Fouon del Tabat	S		0	78		0	78
</										

Commune des SALCES - Captage de TAILLAT

ETAT PARCELLAIRE (Périmètre Rapproché)

Identification des terrains							Identification des personnes				
N° du Plan Parcellaire	Cadaastre			Nature	Contenance totale			Surface servitude			
	Section	N°	Lieu dit		ha	a	ca	ha	a	ca	
6	D	570	Fouon del Talat	Bois Taillis	3	82	30	3	82	30	Propriétaire SCI de FONTANILLES Quartier de Fontanilles 48000 - MENDE

ORIGINE DE PROPRIETE : Echange rural par M° CAUPERT Joseph notaire au BLEYMARD (48) le 29 octobre 1980

Publié au bureau des Hypothèques de MENDE le 23 décembre 1980 Volume 2071 n° 31

VALEUR DE LA SERVITUDE GREVANT LA PARCELLE : 1 Euro

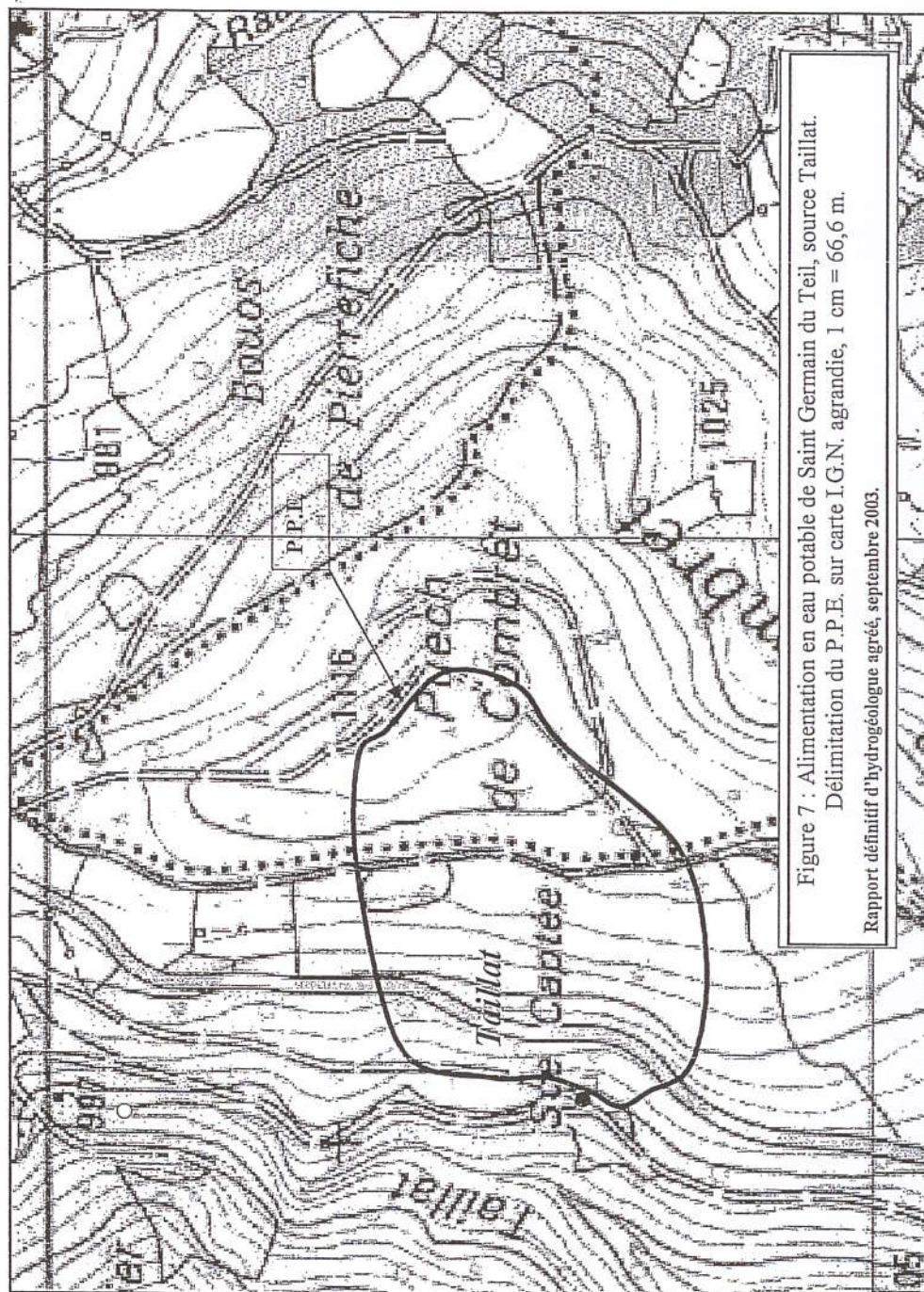


Figure 7 : Alimentation en eau potable de Saint Germain du Teil, source Taillat.
Délimitation du P.P.E. sur carte I.G.N. agrandie, 1 cm = 66,6 m.

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé, septembre 2003.

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

I/3/AR/HN

A R R E T E N° 88-2172
en date du 23 novembre 1988.

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-TEIL.
Alimentation en eau potable du village de Combret.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11.1 à L. 11.7 et R. 11.1 à R. 11.18 ;
- VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 88-1263 du 31 août 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'alimentation en eau potable des villages de Combret et du Puech, sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL ;

../..

- VU le dossier d'enquête et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, le 26 mars 1988 ;
- VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL du 19 septembre au 5 octobre 1988 inclus ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 octobre 1988 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du village de Combret, sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL.

Article 2. - La commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire, aux lieux-dits Puech de Combret, section B N° 453 et Fouon de la Tioule section B Nos 93 et 94.

Article 3. - L'autorisation de dérivation des eaux sera limitée à 40 m³ par jour pour la source située dans la parcelle N° 453 et à 60 m³ par jour pour la source située dans les parcelles Nos 93 et 94.

Article 4. - La commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle et de jaugeage nécessaires devront être soumis, par la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

Article 6. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7. - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, dont les limites sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.

a) Le périmètre de protection immédiate :

Les surfaces englobant ces périmètres immédiats devront être acquises en toute propriété par la commune ; elles seront clôturées et grillagées de façon à empêcher l'accès des animaux, et munies d'une porte verrouillée. Ces surfaces seront maintenues en parfait état de propreté.

Les captages (ouvrages de prise, dispositifs de désablage, départ de conduites gravitaires) seront fermés et étanches, les orifices de vidange et de trop-plein seront équipés de grillages interdisant l'intrusion de petits animaux (insectes, mulots, serpents).

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate ainsi définis on interdira tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des installations y afférentes.

b) Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre sera commun aux deux sources et portera sur les parcelles désignées dans l'état ci-annexé.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- le pacage des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre seront déclarés à M. le Préfet de la Lozère et susceptibles d'être réglementés :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- l'exécution de puits ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'adduction d'eau potable de la commune ;

- les opérations de déboisement ou de reboisement.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

c) Périmètre de protection éloignée :

Il correspond à une extension du périmètre de protection rapprochée de façon à englober la zone d'alimentation présumée des sources :

- Vers l'Est (en aval hydraulique), sa limite sera confondue avec celle du périmètre de protection rapprochée (courbe NGF).

- Vers le Sud, il comprendra la rive droite du petit talweg jusqu'au sommet du Puech Escudelou (protection de la partie haute du talweg).

- Vers l'Ouest, il ira jusqu'à la ligne de crête (chemin de Saint-Germain).

- Vers le Nord, il englobera l'extrémité Sud du Bois de Combret.

Article 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 9. - M. le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée.

Article 11. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, notifié à chacun des propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, ou à leurs héritiers, et publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Lozère.

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 12. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard ZAHRA

Pour ampliation
L'Attaché. Chef de Bureau.

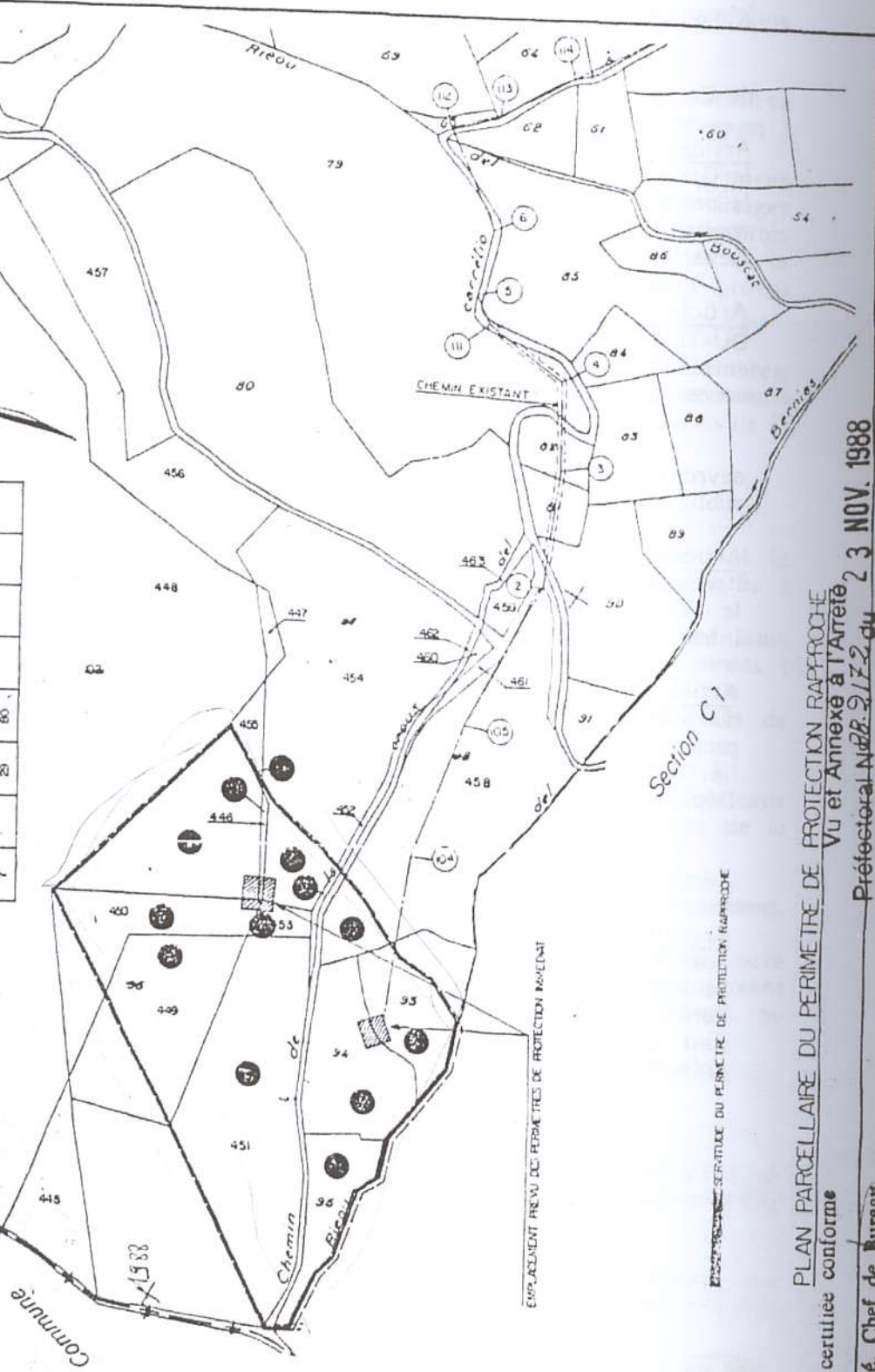


J. GALIBERT

Section B

RECU A LA PREFECTURE
DE LA LOZERE
LE 10. AOÛT 1981

LOT	SUPERFICIE		LOT	SUPERFICIE	
	ha	a		ha	a
Nº			Nº		
1		55	6		33
2		74	9		6
3	1	22	10		3
4		14	11		20
5		31	12		2
6		49	13		
7		23			66



DE PROTECTION RAPPROCHE
Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 88-2172 du 23 NOV. 1988

Le Préfet
Pour le Préfet en par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard ZAHHA

$$\text{Echelle} = 1/2500$$

Creare per la gestione - per il dialogo umano
A. M. V. R. S. 16 25 000 1500



J. GALIBERT

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

AR/HN

ARRETE N° 87- 0384

en date du 16 Avril 1987.

COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU TEIL.

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VILLAGE DE MONTAGUT.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 ;

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86-0880 du 30 juillet 1986 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'alimentation en eau potable du village de Montagut ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 1986 ;

VU les pièces constatant que le dossier est resté déposé en mairie de Saint Germain du Teil du 12 au 30 septembre 1986 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 novembre 1986 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du village de Montagut, sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL.

Article 2. - La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL est autorisée à dériver les eaux de la source située sur son territoire, sur la parcelle section E, N° 717.

Article 3. - L'autorisation de dérivation des eaux devra être limitée à 25 m3 par jour.

La commune de SAINT GERMAIN DU TEIL devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sous préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle et de jaugeage nécessaires devront être soumis par la commune de Saint Germain du Teil à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de SAINT GERMAIN DU TEIL, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont les limites sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.

a) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

La superficie correspondante devra être acquise en pleine propriété par la commune. Ce périmètre sera clôturé et grillagé sur deux mètres de hauteur. On y accèdera par une porte verrouillée. Le captage lui-même sera fermé par un capot étanche, l'évacuation du trop-plein sera pourvu d'un fin grillage en laiton pour empêcher l'intrusion de petits animaux.

Après réalisation des aménagements, le terrain sera régalé de façon à présenter une pente régulière vers le sud ou le sud-ouest, et pour éviter la stagnation des eaux superficielles.

L'intérieur sera défriché, les arbres seront enlevés, on veillera à maintenir un bon état de propreté.

b) Périmètre de protection rapprochée.

Il s'étend sur les parcelles figurant au plan et à l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- le parcage et le pacage des animaux.

. A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;

- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- l'exécution de puits, de forages ou captages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'AEP de la commune.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

. Au niveau du chemin sur lequel passent des tracteurs, tombereaux et autres engins, où transitent également les troupeaux, les eaux superficielles venant de l'amont s'y rassemblent et sont autant de risques de contamination. On veillera donc à ce que les ruissellements soient correctement évacués vers l'aval, quitte à ménager si nécessaire un caniveau cimenté de façon à éviter les infiltrations locales directement à l'amont du captage.

L'accès des animaux à la parcelle 717 devrait être aménagé sur sa limite nord, le pacage ne pouvant être toléré que sur la moitié sud de cette parcelle située en contrebas du captage.

c) Périmètre de protection éloignée.

Les activités, installations et dépôts ci-dessus interdits pourront y être réglementés.

En fonction des résultats d'analyse, des mesures de correction de qualité de l'eau seront mises en oeuvre si nécessaire.

Article 7. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8. - Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

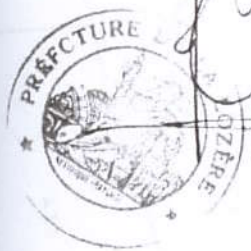
Article 9. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967.

Article 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, notifié à chacun des propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, ou à leurs héritiers, et publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Lozère.

Cet arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau.

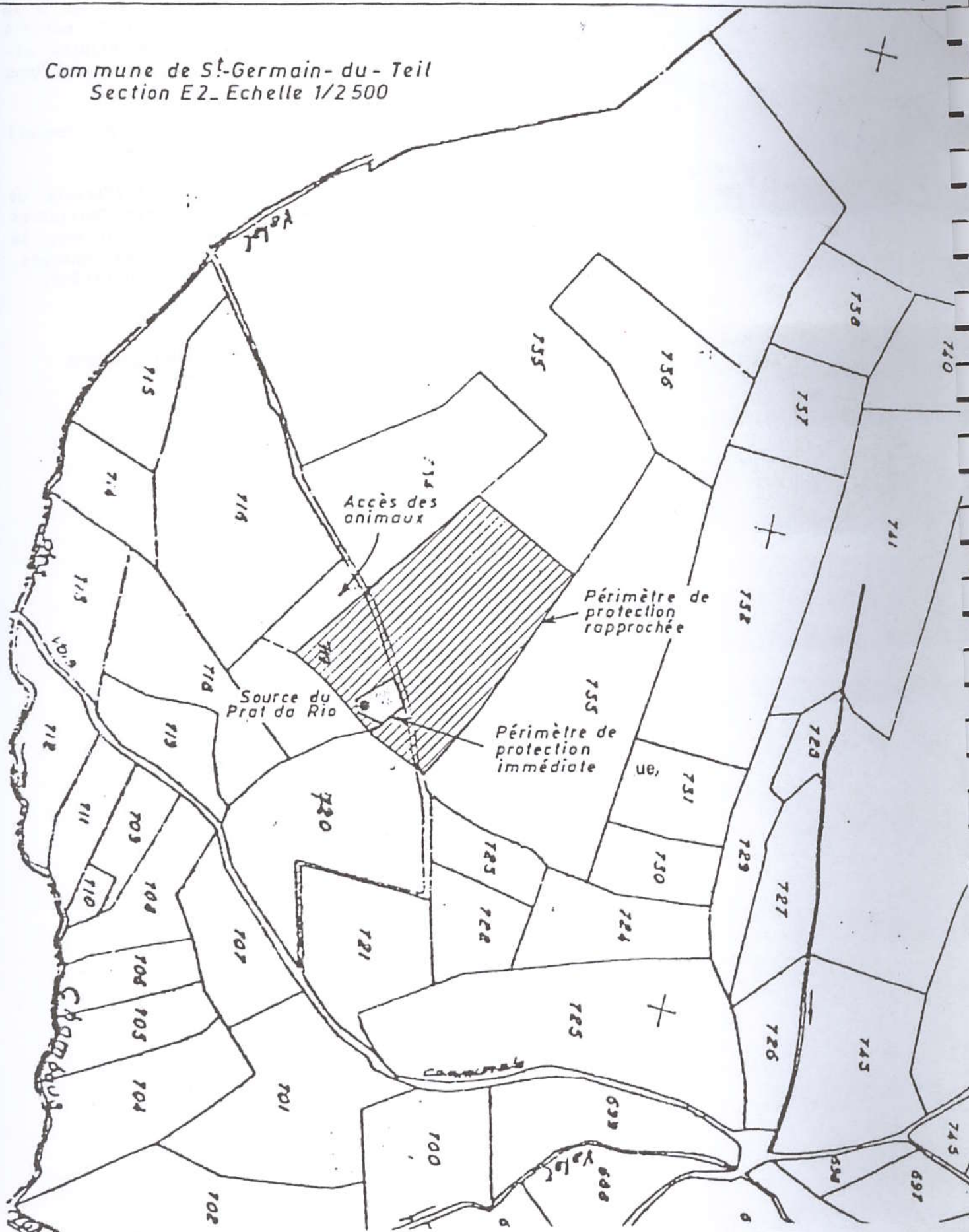


J. Galibert
J. GALIBERT

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Bernard ZAHRA

Commune de St-Germain-du-Teil
Section E2_Echelle 1/2 500



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

De Monsieur PITOT Didier, Adjoint technique principal 2e classe

Entre :

La Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, représentée par son Maire, DELTOUR Jean-Pierre

Et

La Commune des SALCES, représentée par son Maire, CLAVEL Jean-Louis

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Saint Germain du Teil, met Monsieur PITOT Didier, Adjoint technique principal 2e classe, à disposition de la Commune des Salces, pour exercer les tâches techniques de surveillances et d'entretien sur les installations de traitements d'eau de la commune des Salces, à compter du , pour une durée de trois ans, renouvelable par périodes de trois ans,

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur PITOT Didier est organisé par la Commune de Saint Germain du Teil pour une durée de travail de deux heures toutes les deux semaines.

Ce temps de travail pourra être réajusté par avenant en fonction des tâches effectives observées dans la durée.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Monsieur PITOT Didier est gérée par la Commune de Saint Germain du Teil.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La Commune de Saint Germain du Teil versera à Monsieur PITOT Didier, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : la Commune des Salces remboursera à la Commune de Saint Germain du Teil le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur PITOT Didier sur la base de 1/35^{ème} hebdomadaire, ainsi que les frais de déplacement.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur PITOT Didier sera établi par Monsieur le Maire de la Commune des Salces une fois par an et transmis à la Commune de Saint Germain du Teil qui établira la notation.

Ce rapport sera accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur PITOT Didier peut prendre fin :

- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil ;
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur PITOT Didier, ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de Saint Germain du Teil à Mairie de Saint Germain du Teil 48340

Pour la Commune des Salces à Mairie des Salces 48100

ARTICLE 8 : Ampliation de la présente convention sera adressée à M. le Préfet, au comptable de collectivité et à l'intéressé.

Fait à Saint Germain du Teil, le 24 mai 2011



Commune de Saint Germain du Teil

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Mayor of the Commune des Salces.

Commune des Salces

CONVENTION DE VENTE D'EAU

entre
LA COMMUNE DES SALCES
et
LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN DU TEIL

Entre

La Commune des SALCES, représentée par Monsieur Jean-Louis CLAVEL, Maire, désignée ci-après « le vendeur »,

et

La Commune de SAINT GERMAIN DU TEIL, représentée par Monsieur Jean-Pierre DELTOUR, Maire, désignée ci-après « l'acheteur »,

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE L'EAU

L'eau livrée proviendra de la source des Trois Fontaines. Elle sera non traitée. La diminution des teneurs en arsenic se fera de manière automatique par dilution avec les autres ressources de la commune de Saint Germain du Teil.

ARTICLE 3 – OUVRAGE D'INTERCONNEXION

Les travaux d'interconnexion seront à la charge de la Commune de Saint Germain du Teil. Le point de livraison se situera au départ du répartiteur actuel avec intégration du poste de comptage.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

Les dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages situés en amont du compteur général, y compris celui-ci incombent au vendeur.

A l'aval du compteur, toutes les dépenses d'établissement, entretien et de renouvellement des installations sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 5 – QUANTITÉ D'EAU A FOURNIR

L'acheteur s'engage à prélever un volume annuel minimum de 7 500 m³ qui représentera le volume minimum facturé par le vendeur.

Afin d'assurer le renouvellement de l'eau et d'en garantir la salubrité il sera prélevé un volume minimum de 10 m³ par semaine.

A toute date, et en particulier en période d'étiage, le vendeur s'engage à livrer un volume journalier maximum compatible avec ses ressources et conforme aux directives de la police de l'eau, soit 60 m³ journalier.

En tout état de cause devront être satisfaits prioritairement les besoins du vendeur. Ainsi l'acheteur pourra disposer -si besoin- d'un volume d'eau journalier modulable à partir des ressources effectives du vendeur.

ARTICLE 6 – QUALITÉ DE L'EAU

L'eau livrée sera brute, donc non traitée.

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Le vendeur se doit d'informer dans les meilleurs délais l'acheteur de toute modification significative des conditions de livraison ou de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

ARTICLE 8 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé annuel du compteur général sera effectué contradictoirement par les délégués des deux collectivités dans le courant du mois d'octobre.

Des relevés périodiques pourront être faits à la diligence des parties intéressées pour suivre les variations et l'évolution de la consommation d'eau.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée, à défaut d'entente entre les parties sur l'estimation correspondante, comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 9 – FACTURATION

La facturation aura lieu annuellement.

Les factures seront émises au mois de novembre par le vendeur.

Les index du compteur et les dates des relevés figureront sur la facture.

ARTICLE 10 – TARIFS DES FOURNITURES D'EAU

Le tarif de vente d'eau est fixé, à ce jour, comme suit :

- 0,92 € le m³ H.T. pour 7 500 m³,
- 0,55 € le m³ H.T. pour les m³ utilisés en surplus et donc en dépassement des 7 500 m³, surplus éventuel conditionné par les besoins hypothétiques de l'acheteur et les possibilités effectives du vendeur.

ARTICLE 11 – INDEXATION DU TARIF DE L'EAU

Sauf cas de modification substantielle des conditions de production ou de fournitures d'eau et des charges nouvelles afférentes pour le vendeur, l'augmentation annuelle du m³ d'eau sera au maximum conforme à la majoration de l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2013.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

A son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

ARTICLE 13 – RÉVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

ARTICLE 14 – INTERRUPTION OU RESTRICTION DES FOURNITURES D'EAU

La fourniture d'eau sera assurée en permanence, sauf interruption ou restriction motivée par une diminution exceptionnelle du débit des points d'eau utilisés, une pollution, une rupture des canalisations ou des réparations sur le réseau.

Dans ces deux derniers cas, l'acheteur sera informé de la date et de la durée de l'interruption afin qu'il prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés.

En cas de restriction, celle-ci sera supportée dans les mêmes proportions par les deux parties, qui s'engagent à appliquer les mêmes restrictions à leurs usagers.

L'acheteur ne pourra réclamer d'indemnité au vendeur.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 5 ans.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Fait à Saint Germain du Teil, le 24 mai 2011

Le Maire des SALCES



Le Maire de ST GERMAIN DU TEIL

